

Arrêt

n° 325 577 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. WALDMANN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie nunuma, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Adzope en Côte d'Ivoire. Vous vivez ensuite dans le département de Pouni, dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso jusqu'en 2018 où vous partez pour vous installer à Ouagadougou jusqu'à votre départ du pays. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.

Le 23 décembre 2021, vous êtes arrivée en Belgique et aviez introduit une première demande de protection internationale le 11 juillet 2022 car vous craignez d'être maltraitée, voire tuée par le patron de votre mari qui

était à sa recherche et vous craignez que vos enfants soient sacrifiés par votre belle-famille lors d'un rituel de sorcellerie en raison du départ inopiné de votre mari. De fait, ce dernier, [I.O.] (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]), se trouvait en Belgique depuis 2018 pour y introduire une demande de protection internationale après avoir fui son patron.

Le 10 août 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes de protection internationale. Saisi de vos recours introduits le 1er septembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les décisions du Commissariat général dans son arrêt n° 305 878 du 29 avril 2024. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 1er juillet 2024, dont examen.

À l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous craignez toujours le patron de votre mari et avez des problèmes liés à votre excision. Vous ajoutez que votre pays n'est pas en sécurité, que l'un de vos oncles a été tué par le patron de votre mari et que votre frère est parti se réfugier en Côte d'Ivoire pour éviter de subir le même sort.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez un avis de recherche vous concernant vous et votre mari.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter qu'un nouvel entretien au sein du Commissariat général ne s'avère pas nécessaire et qu'au stade l'Office des Etrangers, aucun besoin procédural n'a été détecté dans votre chef (Cf. Dossier administratif OE – Evaluation des besoins procéduraux, 29 août 2024).

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que votre manque d'empressement à demander une protection internationale ne reflétait pas le comportement d'une personne qui déclare craindre avec raison de subir des persécutions dans son pays d'origine, que vos problèmes étaient directement liés à ceux décrits par votre mari dont la crédibilité a été remise en cause, que vous aviez vécu à Ouagadougou plusieurs années avant votre départ du Burkina Faso, que votre excision n'avait pas engendré chez vous de séquelles impactant durablement et fortement votre vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour et que vos propos contradictoires et inconsistants ne permettaient pas d'établir la crédibilité de votre récit (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les motifs principaux de la décision sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de votre récit et ont pu remettre en cause le bien-fondé de vos craintes (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3). Et vous n'aviez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision.

Dès lors qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, l'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez dans un premier temps craindre à nouveau le patron de votre mari (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17, 20 et 23). Pour justifier l'introduction d'une deuxième demande de protection internationale, vous allégez disposer de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche vous concernant et concernant votre mari (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) et disposer de nouvelles informations, à savoir que l'un de vos oncles a été tué par le patron de votre mari et que votre frère est parti se réfugier en Côte d'Ivoire pour éviter de subir le même sort (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 15-24).

Cependant, il y a lieu de constater que les déclarations que vous faites ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits – jugés non crédibles (Cf. Supra) – que vous aviez exposés dans le cadre de votre demande précédente. De plus, vous ne fournissez aucun commencement de preuve du décès de votre oncle datant du mois de février 2024 (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Informations complémentaires, rubrique 14), ni de la fuite de votre frère en Côte d'Ivoire, bien que vous allégez être en contact avec ce dernier « en moyenne une fois par semaine » (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 22). Partant, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations, non étayées, n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant ensuite l'avis de recherche que vous fournissez à l'appui de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il ne dispose pas d'une force probante en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1). Premièrement, il est à déplorer que ce document est pratiquement illisible, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité ou d'en analyser précisément le contenu. Deuxièmement, vous restez floue sur la manière dont vous auriez obtenu ce document, mentionnant uniquement le fait que l'auriez reçu par WhatsApp, sans indiquer qui vous l'aurait envoyé, ni comment cette personne se le serait procuré à son tour (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 19). Mais encore, la forme et le contenu de cet avis de recherche continuent de remettre en cause la fiabilité de ce document. De fait, il n'est aucunement indiqué par qui vous et votre mari êtes recherchés, ni pour quel motif exactement ; le document n'est pas daté, ni signé ; aucune information ne permet de savoir sur quel support cet avis de recherche aurait été publié ; et il y a une faute d'orthographe dans le prénom de votre mari « Oudaou » et non « Oudao » comme indiqué sur son passeport et selon ses déclarations (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 4-5). Enfin, le résumé de l'avis de recherche comporte également diverses fautes d'orthographe qui terminent d'anéantir la force probante de cette pièce : « Monsieur [I.] et son épouse sont recherché depuis 2018. Toute personne pouvant aidé à mettre la main sur les deux (02) ou voir l'un d'eux recevra une forte récompense d'argent. ». En conclusion, ce simple document ne permet pas de redonner crédit à votre récit.

Dans un deuxième temps, si vous mentionnez avoir de « petits problèmes » suite à votre excision (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, question 21), rappelons que cet élément a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de votre première demande de protection internationale (Cf. Supra).

Dans un troisième temps, vous invoquez des craintes, pour vous et vos enfants, liées à la situation sécuritaire de votre pays (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Motifs, questions 17, 20 et 23).

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, vous déclarez avoir vécu à Ouagadougou durant les trois années qui ont précédé votre départ du pays (Cf. Dossier administratif de l'Office des Etrangers : Déclarations concernant la demande ultérieure – Données personnelles, rubrique 10). Il est donc raisonnable de conclure que vous pourriez vous y réinstaller. Par conséquent, il y a lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de votre région de provenance récente, à savoir Ouagadougou.

Il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024 . L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and

Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tacites violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région du Centre et à Ouagadougou ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Burkina Faso - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, du 11 septembre 2024), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Votre époux, [I.] Oudao (N° CGRA : [...] ; N° OE : [...]), a également reçu une décision d'irrecevabilité dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 7 mars 2025, la partie défenderesse dépose un document au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau, dès lors que cette pièce figure déjà dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

3.1. A l'audience, la partie défenderesse soutient que le présent recours est irrecevable *ratione temporis*, dès lors que la requête a été envoyée au Conseil le 11 octobre 2024, alors qu'elle aurait dû, pour respecter le délai légal, être communiquée, au plus tard, le 10 octobre 2024, à minuit.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le délai légal d'introduction d'un recours, il convient d'avoir égard à la date d'envoi de la requête et non celle à laquelle elle a été réceptionnée par la juridiction. Or, si la requête a été reçue au Conseil le 11 octobre 2024, à 00:20:09, la partie requérante établit à l'audience, sans être contestée par la partie défenderesse, que cette requête a été envoyée au Conseil le 10 octobre 2024, à 23:58:19. Partant, le recours est bien recevable *ratione temporis*.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des éléments nouveaux que la requérante expose à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition de la requérante lors d'une demande ultérieure de protection internationale et il constate qu'en l'espèce, la requérante a eu la possibilité de s'exprimer sur les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale lors de son audition devant les services de la Direction générale de l'Office des étrangers.

4.5.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les conditions précaires dans lesquelles elle et sa famille se trouvaient prétendent ou l'allégation selon laquelle « *les contacts avec son mari et sa belle-famille étaient compliqués à maintenir* » ne sont pas susceptible de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments apparaissant dans le rapport psychologique du 7 octobre 2024, dès lors que celui-ci est postérieur à la prise de la décision querellée, le 26 septembre 2024. En ce qui concerne ledit rapport, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le rapport psychologique doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Le rapport psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ce document ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que le témoignage du frère de la requérante ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : outre que sa nature privée ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur, il est très peu circonstancié et ne comporte aucun élément qui justifierait les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.5.3.1 Le Conseil rappelle que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite. Au vu des dépositions de la requérante, des documents médicaux qu'elle exhibe, de la documentation et de la jurisprudence à laquelle elle se réfère, le Conseil est également d'avis qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas *in concreto* qu'elle risquerait d'être à nouveau victime d'une mutilation sexuelle. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et la question de savoir si elle pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est superfétatoire.

4.5.3.2. Le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécutions au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.5.3.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en matière de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Ainsi, il se réfère d'abord au paragraphe 6.3.2.3.3.4 de l'arrêt n° 305.878 du 29 avril 2024 et il estime ensuite que les nouveaux documents médicaux exhibés par la requérante, même s'ils relèvent notamment des douleurs menstruelles, une absence de ressenti et de désir sexuel, ainsi que de l'herpès génital, ne sont pas susceptible de modifier l'appréciation du Conseil. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

3.5.4. Après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, telle qu'elle ressort de la documentation à laquelle se réfèrent les deux parties, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE